

VD_GERICHTE PE17.025087 vom 27. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.025087

FR: VD_GERICHTE PE17.025087 du 27 septembre 2018

IT: VD_GERICHTE PE17.025087 del 27 settembre 2018

Erwägungen

E. 16

juin 2017, était convaincante pour plusieurs motifs. D'abord, il apparaissait que le prévenu était très affecté par la situation de son fils et qu'il était intervenu les 16 juin et 7 septembre 2017 sous le coup de l'émotion et non pas, comme il l'a prétendu aux débats de première instance, en étant calme. La déposition du témoin K. _____ confirme que le prévenu était en colère et que son comportement était inadéquat, tant en raison de son agressivité verbale que de la façon dont il tenait fortement l'enfant pour le faire monter dans sa voiture. Par ailleurs, le prévenu a lui-même admis qu'il voulait ramener l'enfant au domicile de celui-ci. Comme l'a retenu le premier juge, il est donc invraisemblable que, comme le prétend le prévenu, il ait posé la main « tendrement » sur l'avant-bras de l'enfant. La déclaration de R. _____ mentionnée dans le rapport de police va dans le même sens : l'appelant était énervé et agressif le 7 septembre 2017 également. A.H. _____ n'est en effet pas crédible lorsqu'il affirme avoir gardé son calme, tout en reconnaissant qu'il s'était rendu à l'école avec la ferme intention de retrouver les enfants qui avaient agressé son fils pour la cinquième fois et d'appeler la police « d'urgence » (cf. P. 12, pp. 2-3). Il a admis au demeurant qu'il était « dans un état difficile » lorsqu'il a accosté A.X. _____ et que celui-ci refusait de le regarder (jugement, p. 3). Les divergences entre les déclarations du plaignant et celles des jeunes témoins relevées par l'appelant ne remettent pas en question l'appréciation qui précède. Elles tendent qui plus est à démontrer que contrairement à ce que soutient A.H. _____, les enfants ne se sont pas accordés sur les propos qu'ils allaient tenir devant la police. L'appréciation du premier juge quant à la culpabilité de l'appelant doit ainsi être confirmée. 4. L'appelant invoque enfin une violation de l'art. 126 CP. En substance, il conteste avoir eu l'intention de brutaliser A.X. _____ et soutient qu'on ne pourrait pas lui reprocher que cet enfant ait eu peur de lui.

- 11 - 4.1 Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; 117 IV 14 consid. 2a). S'agissant en particulier des enfants, le Tribunal fédéral a souligné la réprobation dont faisait l'objet toute forme de traitement violent ou dégradant à leur égard (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 9 ad art. 126 CP et la réf. citée). Ainsi, en Suisse, tous les traitements dégradants et les moyens de correction qui portent atteinte à l'intégrité physique (voir sur cette question : ATF 134 IV 189), psychique ou spirituelle de l'enfant ou qui la mettent en danger sont considérés comme illicites (ATF 129 IV 216 consid. 2.3 ; TF 1B_429/2012 du 19 juin 2013 consid. 3.2). 4.2 En l'espèce, il est indéniable que le comportement de l'appelant envers l'enfant A.X. _____, qui était âgé de 9 ans, a, à deux reprises, excédé ce qui est socialement toléré. Le prévenu était pleinement conscient de la

portée et des effets de ses interventions auprès de A.X. _____, qui avaient précisément pour but de mettre un terme aux violences qu'il l'accusait de faire subir à son fils. Au vu de ce qui précède, la condamnation de l'appelant pour voies de fait à une amende de 400 fr., montant qui n'a pas été remis en question et qui apparaît adéquat au vu de la situation personnelle de l'intéressé, doit être confirmée. Il en résulte que la demande d'indemnité fondée sur l'art. 429 CPP doit être rejetée. 5. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement du 27 septembre 2018 confirmé.

- 12 - Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 810 fr., seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.